



Bruxelles, le 24.02.04 1220  
MARKT/F/3-JPZ/jpz-D(2004)1641

Professeur Christian CABROL

F - 750

**Objet : Transposition en droit français des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE pour ce qui est des mutuelles**

Réf. : Vos lettres du 9 janvier (enregistré sous PRODI(04)A/316.--/2) et du 21 janvier 2004

Monsieur le Professeur,

Le Président Prodi m'a transmis vos courriers du 9 et du 24 janvier 2004, en me priant de vous répondre et de vous en remercier.

Comme suite à l'arrêt de la Cour du 16 décembre 1999, dans l'affaire **C-239/98**, *Commission c/ République française*<sup>1</sup>, la Commission avait décidé d'engager la procédure prévue à l'article 228 du traité CE.

Les autorités françaises nous ont communiqué fin avril 2001 l'adoption de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001, relative au code de la mutualité, qui a été publiée dans le JORF du 22 avril 2001. Selon les dispositions conjuguées de ses articles 4 et 5-III, les mutuelles et les unions pratiquant des opérations d'assurance avant sa publication auraient du avoir sollicité un agrément dans les conditions prévues par les articles L211-7 et L211-8 du code de la mutualité avant le 24 avril 2002. Toutefois, devant l'impossibilité des mutuelles de s'adapter à la plupart des exigences du Code, étant donné que la réglementation secondaire nécessaire à son application n'a pu être adoptée dans les délais annoncés à la Commission, le gouvernement français a fait adopter un amendement à l'article 4 de l'ordonnance, en vue de proroger de huit mois le délai pour la mise en conformité, jusqu'à la fin décembre 2002. Pour cette raison, la Commission a décidé déjà en mai 2002 de saisir une deuxième fois la Cour de justice sur base de

---

<sup>1</sup> Recueil de jurisprudence 1999, page I-8935.

l'article 228 du traité CE et de demander une astreinte journalière de € 242.650 pour non respect par la France de l'arrêt susvisé (affaire C-261/02).

Dans le cadre de cette deuxième procédure en manquement, le gouvernement français a fait savoir que *"les textes nécessaires à la transposition des troisièmes directives sur les assurances sont désormais tous publiés et entrés en vigueur"*. Outre l'ordonnance ci-dessus mentionnée, il s'agirait des textes suivants:

- (1) Décret pris en application de l'article L.211-10 du code de la mutualité relatif aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation (JORF du 25 novembre 2001).
- (2) Décret relatif aux règles de provisionnement applicables aux organismes pratiquant des opérations de retraite régies par le chapitre III du titre II du livre III du code de la mutualité résultant de la loi du 25 juillet 1985 (JORF du 12 mars 2002).
- (3) Décret pris en application de l'article L.222-1 du code de la mutualité relatif à certaines opérations de retraite à caractère collectif (JORF du 12 mars 2002).
- (4) Décret pris en application de l'article 212-13 du code de la mutualité fixant l'autorité administrative compétente en matière de fusion/scission et transfert de portefeuille (JORF du 16 mars 2002).
- (5) Décret pris en application de l'article 212-26 du code de la mutualité relatif à la création de succursales dans l'EEE, aux provisions techniques, au montant et les éléments de la marge de solvabilité, aux engagements réglementés, aux placements et autres éléments d'actifs, au régime financier et comptable, aux modalités de transfert de portefeuille et de transferts d'actifs d'opérations vie ainsi que les modalités de calcul de la participation aux excédents (JORF du 4 mai 2002).
- (6) Décret n° 2002-1345 du 6 novembre 2002 relatif aux opérations se référant à des unités de compte et modifiant le code de la mutualité (JORF du 14 novembre 2002, p. 18719) et arrêté du 25 décembre 2002 relatif aux opérations se référant à des unités de compte et modifiant le code de la mutualité (JORF du 8 janvier 2003, p. 421).
- (7) Décret n° 2002-1457 du 16 décembre 2002 relatif aux attributions de la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité et modifiant le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale (JORF du 17 décembre 2002, p. 20838) et arrêté du 27 décembre 2002 relatif aux attributions de la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité (JORF du 8 janvier 2003, p. 422).
- (8) Décret n° 2002-1458 du 16 décembre 2002 relatifs à la participation aux excédents des mutuelles et unions de mutuelles et modifiant le code de la mutualité (JORF du 17 décembre 2002, p. 20840).

Quant aux autres 33 textes mentionnés au cours de la procédure écrite, selon le gouvernement français, cette liste n'aurait été transmise qu'à simple titre d'information, afin d'indiquer l'ensemble des textes devant être pris par la gouvernement dans le cadre de la réforme du code de la mutualité mise en place par l'ordonnance n° 2001-350 susvisée. Par conséquent, toujours selon le gouvernement français, *"le respect des objectifs poursuivis par les directives 92/49 et 92/96 est actuellement assuré"*.

Dans la mesure où la France a maintenant notifié à la Commission les mesures ci-dessus citées, le 15 octobre dernier la Commission a pris la décision de se désister de la procédure engagée contre la France (affaire **C-261/02**). Il convient de rappeler que la procédure en manquement qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour du 16 décembre 1999 ne concernait que l'absence de communication des mesures transposant lesdites directives pour ce qui concerne les mutuelles régies par le code de la mutualité. Etant donné qu'à présent, la France affirme avoir pris toutes les mesures requises, les services de la Commission considèrent que l'infraction originale est éteinte. En effet, d'après la jurisprudence de la Cour<sup>2</sup>, la Commission ne saurait pas demander à la Cour d'entreprendre un examen pour déterminer si les mesures prises par le Gouvernement français peuvent être jugées comme suffisantes pour se conformer à l'arrêt de la Cour du 16 décembre 1999, dans l'affaire C-239/98

Vous demandez également s'il faut considérer que les caisses de retraite complémentaires des professions indépendantes ou libérales françaises sont des mutuelles régies par le code de la mutualité ou des institutions de prévoyance régies par la loi française du 8 août 1994, transposant dans le code de la sécurité sociale les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE. Dans ce contexte, je voudrais attirer votre attention sur la notion de « *régime de sécurité sociale* » visée dans ces deux directives :

- dans la mesure où l'affiliation et la cotisation à un régime sont obligatoires et font partie du système légal de couverture sociale, il a la nature d'un régime de sécurité sociale exclu du champ d'application de ces directives : le travailleur est donc tenu de s'acquitter selon les conditions établies dans la législation française pertinente. Dans l'état actuel du droit communautaire et en l'absence d'une harmonisation, les Etats membres restent libres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale, y compris pour ce qui concerne l'obligation de s'affilier (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-18/95, *Terhoeve*)<sup>3</sup>. C'est bien le cas des **régimes complémentaires obligatoires** des travailleurs indépendants en France, que vous évoquez dans votre lettre : la République française demeure compétente pour déterminer l'obligation de s'y affilier, bien entendu, dans le respect du droit communautaire.
- Par contre, lorsqu'il s'agit d'un régime complémentaire facultatif, il appartient au travailleur non-salarié de choisir librement l'organisme qui lui convient le mieux.

J'estime qu'on ne saurait pas interpréter ces directives comme imposant aux Etats membres l'obligation d'ouvrir aux entreprises ou organismes relevant de leur champ d'application la gestion et la prise en charge des régimes en matière de retraite complémentaire faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale obligatoire. Le point 44 de l'arrêt du 18 mai 2000 dans l'affaire C-206/98, *Commission c. Royaume de Belgique*<sup>4</sup> n'implique pas que, en principe, la directive soit applicable à toutes les assurances « légales ».

---


<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 25 avril 1996, dans l'affaire C-274/93, *Commission c/ Luxembourg*, Rec. p. 2019.

<sup>3</sup> Recueil de Jurisprudence 1999 page I-0345.

<sup>4</sup> Arrêt du 18 mai 2000, non encore publié au Recueil de jurisprudence.

Vous n'êtes pas sans savoir, cependant, que l'interprétation faite par la Commission ou ses services de l'ordre juridique communautaire ne peut pas préjuger de l'interprétation de la Cour de Justice, qui dans le système du Traité est compétente en dernier ressort pour assurer l'interprétation du droit communautaire.

Espérant avoir pu vous être utile, je vous prie de croire, Monsieur le Professeur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Claude THEBAULT

Copie : M. Viktor SUKUP (Secrétariat Général, G/2 – cellule « Courrier du Président »)

(\*) Dossier traité par: M. Javier PALMERO ZURDO  
■ +32-2-2963670 ☎ +32-2-2993075, adresse électronique [Javier.Palmero-Zurdo@cec.eu.int](mailto:Javier.Palmero-Zurdo@cec.eu.int)

**FR** **Information importante:**

Les références du présent courrier (date, nom, objet), ainsi que celles de toute lettre adressée au Président Prodi, seront reprises dans un registre public. Si le contenu de votre lettre n'est pas couvert par les exceptions prévues par la Décision de la Commission relative à l'accès du public aux documents de la Commission (tels que protection de la vie privée, secret commercial, etc.) il est possible que de tierces personnes puissent, sur demande, obtenir copie de votre correspondance. Vous pouvez vous y opposer dans les 10 jours ouvrables à partir de la date de ce courrier, par simple courrier adressé à la Commission européenne, Registre du courrier du Président, BREY 10/29, 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles, en indiquant la référence de la présente lettre. Pour plus d'informations, voir <http://europa.eu.int/comm/commissioners/prodi/regcp/registre.cfm?CL=fr>